

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises presbytères et cimetières à l'égard du prélèvement des deniers pour les fins mentionnées dans les dits actes et ordonnance.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 10 octobre, 1854.

Seconde lecture, mercredi, 18 octobre 1854.

M. JOBIN.

QUÉBEC :

IMPRIME PAR LOVELL, ET LAMOUREUX,

1854.]

BILL.

[No. 107.]

Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières à l'égard du prélèvement des deniers pour les fins mentionnées dans les dits actes et ordonnance.

See next Bill.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois en force concernant l'érection civile des paroisses et la réparation des églises, presbytères et cimetières en la manière ci-après pourvue, à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit : Préambule

5 I. Nonobstant toutes clauses et sections de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial du Bas-Canada, passée dans la troisième session du dit conseil tenue dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée, "*ordonnance concernant l'érection et la construction des paroisses et la réparation des églises, presbytères et cimetières*"; ou de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté; intitulé: "*Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*"; ou de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender l'acte qui continue et amende l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises et cimetières dans le Bas-Canada*" concernant le mode du prélèvement des sommes d'argent pour les fins mentionnées aux dits actes et ordonnance et les poursuites à être intentées pour le recouvrement des dites sommes d'argent en vertu des susdits actes et ordonnance; à l'avenir toutes poursuites pour recouvrement des dites sommes d'argent à être prélevées en vertu des dits actes et ordonnance précités et pour les fins y mentionnés, seront faites soit devant les cours de circuit, comme il est pourvu par les dits actes et ordonnance, mais sans appel et sans que les jugements à intervenir en icelles poursuites soient appelables, soit devant une cour de commissaires la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution d'argent est prélevable, et à défaut de tel juge de paix y résidant, celui ou ceux les plus rapprochés de la dite localité, et que toutes telles poursuites seront intentées sur la seule présentation de certificats dûment authentiqués des pièces et documents productifs en telles poursuites et exigibles en vertu des lois existantes.

Ordonnance
2 Vict. ch. 29.

Acte 13 et 14
Vict. ch. 44.

Acte 14 et 15
Vict. ch. 103.

Comment les deniers prélevés en vertu de la dite ordonnance et actes seront prélevés et recouverts.

Et chaque fois que les sommes d'argent à être ainsi prélevées n'excéderont point **louis** courant, elles seront exigibles et payables en paiements égaux et trimestriels et non autrement nonobstant toutes lois à ce contraires. Si la somme n'exécède pas £